



Natura 2000



Documents d'urbanisme
Évaluation environnementale
Évaluation d'incidences Natura 2000
Liens avec les DOCOB



Rappels



Les documents d'urbanisme sont des documents de planification de l'aménagement du territoire.

Ils peuvent, au travers du PADD, dresser des orientations générales du développement local.

Il s'agit des DTA, SCOT, PLU et cartes communales.

Ils doivent prendre en compte les contraintes socio-économiques et environnementales et y répondre dans leur champ d'application.



Prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme



Directives européennes

Charte de l'environnement

Code de l'Urbanisme

Code de l'Environnement



Article 6 de la Directive Habitat

Alinéa 3: Tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site



Par les dispositions qu'il contient, un document d'urbanisme peut avoir un impact sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

La seule façon de s'en assurer, c'est d'entamer la démarche d'évaluation d'incidences Natura 2000!

Arrêt de la cour de justice de la commission européenne du 13 décembre 2007:

Les plans, notamment liés à l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences.



Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Article 3:

Une évaluation environnementale est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche... de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols (...) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation d'incidences est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE (HFF).





La Charte de l'environnement

Loi constitutionnelle du 1er mars 2005

- **Art 1** : *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*
- **Art 6** : *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.*
- **Art 7** : *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*





Code de l'Environnement

(modifié par l' Art 13 loi 2008-757 du 1er août 2008)



L 414-4:

I - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « évaluation des incidences Natura 2000 »

1°) Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes, la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation. (...)

VII : Lorsque l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation (...) et en l'absence de solution alternative, l'autorité peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. (...) Les mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification. (...)



Code de l'urbanisme (L 121-1)



Les SCOT, PLU et CC doivent déterminer les conditions permettant:

- d'assurer l'équilibre entre un développement maîtrisé et la protection des espaces naturels et agricoles...en respectant les objectifs de développement durable.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux... la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains.



Code de l'Urbanisme

Espaces remarquables du littoral

(art. L.146-6 et R.146-1)

Sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- c) Les îlots inhabités ;
- d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;





Code de l'Urbanisme

Espaces remarquables du littoral

(art. L.146-6 et R.146-1)



- f) Les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés et des parcs nationaux , les réserves naturelles;
- h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;
- i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.



Code de l'Urbanisme

SDAGE / SAGE

(art. L.122-1, L.123-1 et L.124-2)



Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec

- . les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE
- . les objectifs de protection définis par les SAGE

> Les Inventaires des zones humides et des cours d'eau sont progressivement programmés lors des SAGE



Code de l'Urbanisme

Evaluation environnementale

(art. L.121-10 à 15, R.121-14, 122-2, R.123-2 et R.123-3)

Font l'objet d'une évaluation environnementale

- Tous les Schémas de cohérence territoriale, SCOT;
- Certains Plans locaux d'urbanisme, PLU:
 - a) **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements, mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'Environnement**
 - b) qui sont situés dans des territoires non couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une Evaluation environnementale, à condition :
 - Superficie $\geq 5\ 000$ ha et Population $\geq 10\ 000$ habitants
 - Création dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale > 200 ha ou > 50 ha dans les communes littorales





Conséquences

L'élargissement du champ d'application de l'EIN2000 affirme la nécessité de la démarche d'évaluation d'incidences des PLU.

De fait, l'absence d'une telle démarche doit conduire l'autorité environnementale à s'opposer au document via:

- ✓ Son avis émis avant enquête publique qui doit être joint à l'enquête publique.
- ✓ Le contrôle de légalité.





L'évaluation d'incidence



La réflexion doit être entamée très tôt lors de l'élaboration du projet qui ne doit pas remettre en cause les objectifs Natura 2000.

Si remise en cause, le projet doit démontrer:

L'absence d'alternative

L'intérêt public majeur

Mesures compensatoires

Si espèces ou habitats prioritaires, possibilité limitée et commission européenne sollicitée.



Identification des sites et enjeux

Références: *FSD, Cahiers des habitats, Cartographies des habitats et des espèces, Document d'objectifs*



Identification des sites susceptibles d'être affectés

Concernant directement le territoire communal

Affectés par les orientations du document

Identification des enjeux de chacun des sites

Protection des habitats, des espèces et habitats d'espèces

Quelles sont les dispositions du document d'urbanisme qui peuvent répondre aux enjeux (incidence positive) ou les contrarier (incidence négative)?



Dispositions susceptibles d'affecter les objectifs Natura 2000



Dispositions liées au zonage, définissant les orientations
d'aménagement de chacune des parties du territoire communal

ex: retranscription des périmètres Natura 2000 dans le
zonage du PLU

Dispositions liées au règlement fixant les contraintes à respecter dans
les aménagements

Ex: aménagements autorisées, modalités d'aménagement



Zonage réglementaire



Définit les secteurs en fonction de leur orientations d'aménagement
Zones naturelles, zones d'habitat, zone à vocation économique...

De manière générale, le périmètre Natura 2000 doit être retranscrit en zone N et ses déclinaisons (Ns, Nh, Nzh...)



Règlement



Le règlement prévoit:

- Les aménagements autorisés pour chacune des zones définies
- Les modalités auxquelles sont soumis ces aménagements pour être autorisés.

ATTENTION: TOUT CE QUI N'EST PAS FORMELLEMENT INTERDIT EST AUTORISÉ!



Quelques thèmes devant faire l'objet d'une vigilance particulière !



Imperméabilisation des zones urbanisées

Le règlement peut définir, en conformité avec le L 2224-10 du CGCT les modalités visant à maîtriser les écoulements des eaux pluviales.

Parfois, il ne s'agit que de vœux... et les dispositions effectives sont celles établies, c'est à dire aucune maîtrise des écoulements.

Incidences : débits des réseaux accrus en période pluvieuse, notamment orageuse..

impacts non négligeables sur les milieux récepteurs, pouvant être identifiés comme HIC

effets aussi sur les risques en aval



Quelques thèmes devant faire l'objet d'une vigilance particulière !

Interdiction des Installations et travaux divers en zone N...(R 421-23 du CU)

Intéressant sur le principe car interdit certains nombres d'aménagements (lotissement, caravane isolée, camping, aires de stationnement, aires des gens du voyage...

mais aussi les affouillements, exhaussements dont Hauteur >2m **et** Superficie >100m²

Cela sous entend, qu'un exhaussement de 2000m² mais 1m de hauteur n'est pas interdit alors qu'il suffit de beaucoup moins pour détruire un Habitat!!

A peine compensé dans le cas d'habitat humide ou la loi sur l'eau s'applique avec toutefois des seuils (S>1000m²)

Il faut donc veiller à ce que soit mentionnée formellement « **l'interdiction des affouillements, exhaussements quelles que soient leur nature, superficie et hauteur** ».





Quelques thèmes devant faire l'objet d'une vigilance particulière !

Le code de l'Urbanisme (L 130-1) prévoit l'instauration des **Espaces Boisés Classés** permettant d'assurer la protection de boisements massifs ou linéaires, existants ou à créer.



Conséquences:

Toute modification des usages des sols est interdite.

Soumet à déclaration préalable (au titre du code de l'urbanisme) toute intervention.

Intérêts:

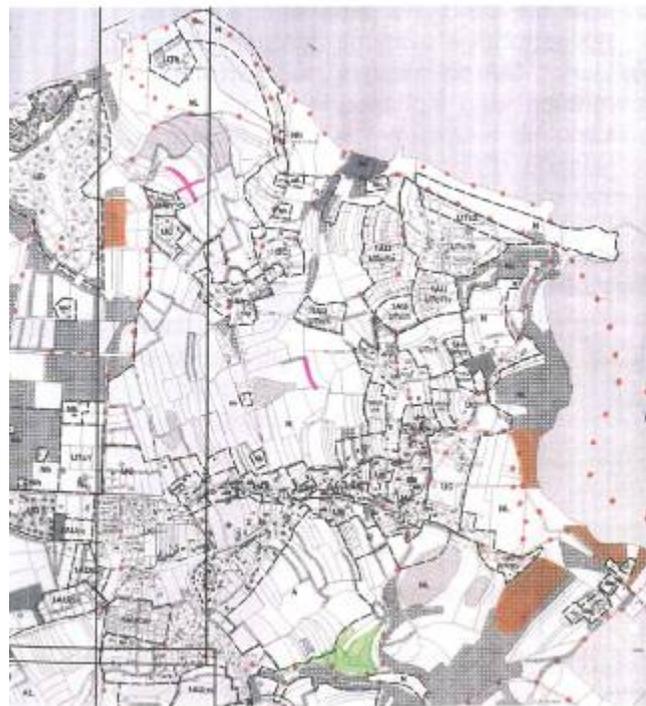
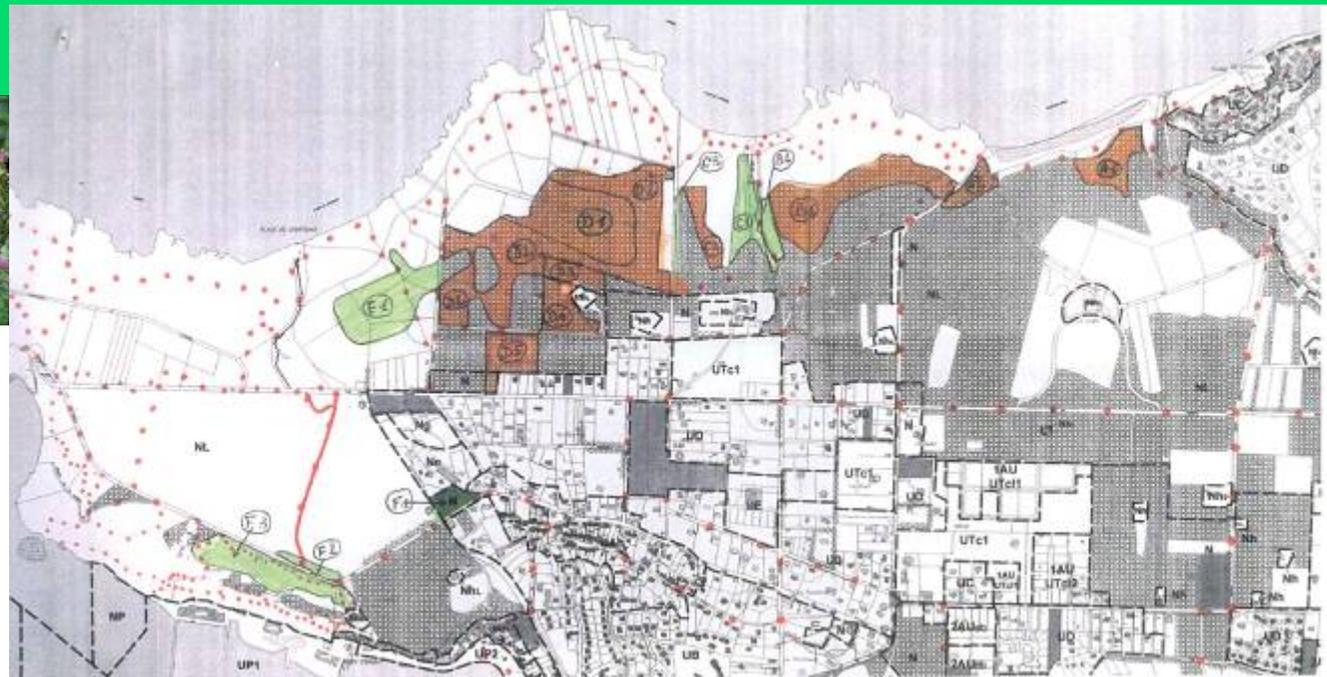
Protection des massifs forestiers, des corridors boisés et notamment du réseau bocager.

Particulièrement intéressant pour des enjeux chauves-souris, habitats forestiers...

Points de vigilance:

Certains espaces ont pu être identifiés dans les POS comme EBC. Lors du passage en PLU, ils sont généralement reconduits.

Problème quand ces EBC couvrent des HIC dont les objectifs du DOCOB vont vers la réouverture du milieu.



-  Cours d'eau
-  Haies, talus, zones naturelles à identifier comme éléments du paysage (L. 123.1 7° du CU)
-  Boisements à répertorier comme Espace Boisé classé à Conserver (L.130.1 du CU)
-  Lande ou dune à ne pas répertorier comme Espace Boisé classé à Conserver (L.130.1 du CU)
-  Parcelle non boisée
-  Extension de zones naturelles N
-  Itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR et / ou parus dans les topoguides


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


 Direction régionale
 de l'Environnement
 BRETAGNE



Quelques thèmes devant faire l'objet d'une vigilance particulière !



Le code de l'Urbanisme prévoit en application de **l'article L 123-1-7** l'identification et la localisation des **éléments de paysages** (...), sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Intérêt :

Peut contribuer à affirmer les objectifs Natura 2000

Soumet à autorisation toute intervention.



Constats



Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

La conservation des milieux naturels est souvent affirmée comme objectif.

Rarement la biodiversité et Natura 2000 y sont explicitement formulée.

Parfois, la protection de l'environnement est exprimée comme contrainte.



Constats

Dans le rapport de présentation:

Natura 2000 y est évoqué grâce aux fiches « internet »

L'analyse de l'incidence est généralement sommaire mais globalement le document ne remet pas en cause les objectifs de conservation.

Rares sont les PLU ayant une démarche construite d'analyse de l'incidence du projet sur Natura 2000.

Confusion entre l'évaluation environnementale et l'évaluation d'incidences

Les changements réglementaires contraignent plus encore la démarche. L'absence formelle d'évaluation d'incidences peut très largement compromettre la recevabilité du PLU et sa sécurité juridique.





Constats

Dans les documents graphiques de zonage:

Les périmètres sont souvent retranscrits en zone N.

Une attention doit être portée:

Sur les zonages littoraux: zones portuaires, de mouillages

Les « dents creuses » d'urbanisation dans les périmètres qui permettent parfois d'agrandir progressivement une zone urbanisée...





Identification des enjeux, des menaces et des orientations de gestion du site Natura 2000

- Les enjeux et objectifs Natura 2000 identifiés sur la commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE

Le tableau suivant est une sélection des enjeux et objectifs Natura 2000 sur la commune. Ces enjeux et objectifs sont issus de documents produits par la DIREN Bretagne et de l'inventaire des habitats terrestres et des espèces végétales réalisé par le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB). La règle générale est la non destruction et la non dégradation des habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces du site. Le PLU doit donc être conforme à cette nécessité.

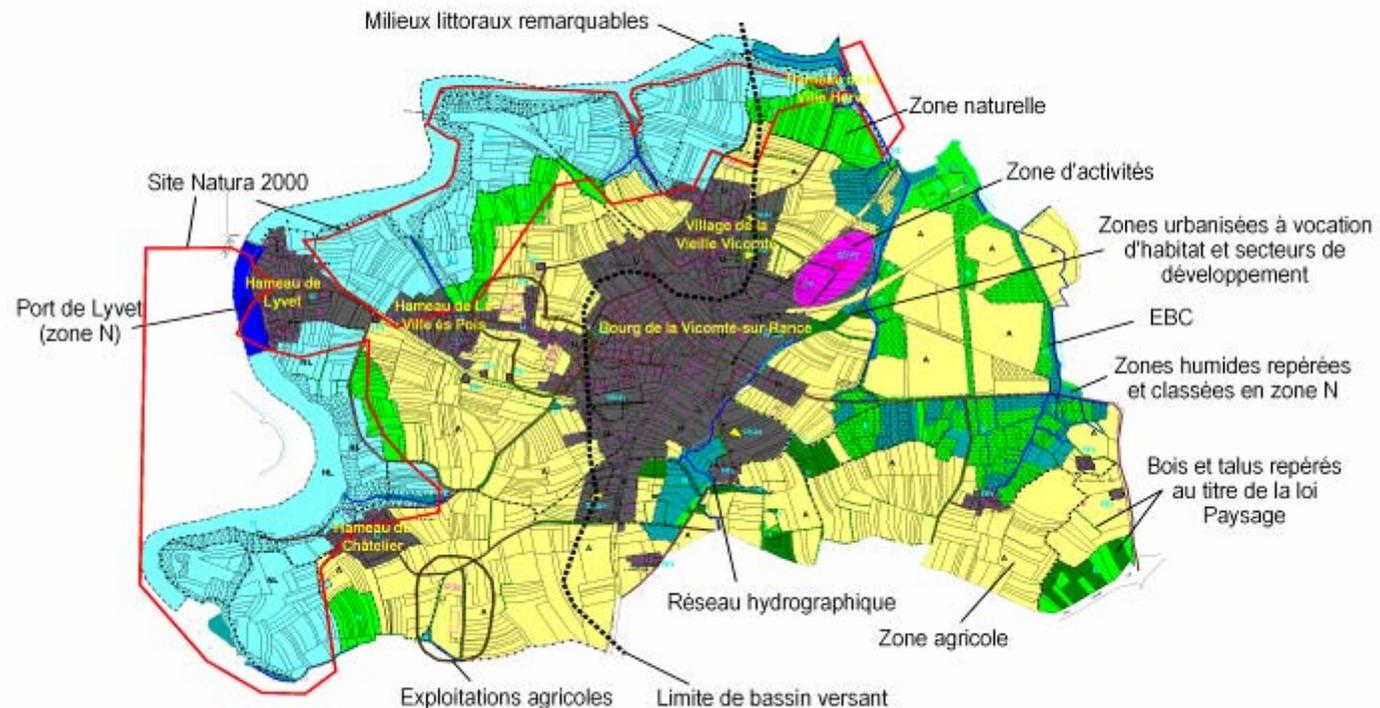
Habitats naturels, habitats d'espèces et/ou espèces concernées	Menaces principales	Gestion recommandée et intervention souhaitable
Groupe à Aster maritime et à Soude (bon état de conservation)	Vulnérabilité vis-à-vis de la modification de la dynamique sédimentaire des littoraux par constructions d'enrochements ou d'épis. Sensibilité au piétinement et au passage d'engins. Destruction de l'habitat par remblaiement des zones humides littorales. Exploitation commerciale des salicornes « passe-pierre » et récoltes artisanales. Habitat vulnérable en relation avec la modification de la dynamique (fermeture du milieu) liée à la colonisation par les espèces pérennes. Présence de la Spartine anglaise.	D'une manière générale, la non-intervention est souhaitable pour ce type d'habitat. Compte tenu du caractère pionnier et de la grande fragilité de cet habitat, la non-intervention semble le mode de gestion le plus approprié pour le maintenir dans un bon état de conservation. Toutefois, il peut y avoir une recolonisation par d'autres espèces (Spartines...). Des précautions sont à prendre concernant certaines variantes particulières de l'habitat. Les travaux d'aménagement du littoral sont à éviter et surveiller.
Prairie des bordures des prés salés à Chiendent des sables (bon état de conservation mais régression de cet habitat élémentaire sur l'ensemble de ses stations)	Sensibilité au piétinement et au passage d'engins. Vulnérabilité face à la modification des phénomènes sédimentaires, liée à des travaux d'urbanisation du littoral (ports de plaisance, digues...). Destruction de l'habitat après l'engorgement du haut schorre, aux remblaiements à des fins d'aménagements portuaires, piscicoles ou conchylicoles. Aménagements à vocation touristique. Remaniement de digues en bordure d'estuaire. Curages de l'embouchure des fleuves côtiers avec dépôts des boues en haut de berge. Non-contrôle de la fréquentation (piste équestre, passage de véhicules...). Rudéralisation Embroussaillage	D'une manière générale, la non-intervention est souhaitable pour ce type d'habitat. Éviter le surpâturage. La mise en excls de certains habitats, associée à un suivi scientifique à long terme pourrait être souhaitable dans différents cas de piétinement excessif. Les travaux d'aménagement du littoral sont à éviter et surveiller.
Groupe à comiches à Orpin blanc et Orpin réfléchi (en mosaïque)	Habitat toujours très morcelé et donc relictuel. L'habitat est sensible à l'ombrage, il convient de limiter l'ombrage engendré par les formations végétales se développant en périphérie.	Un état de pelouse rase, ouverte à très ouverte est à privilégier (souvent maintenue par les lapins). Le pâturage semble avoir un impact plutôt négatif sur l'habitat.





Cartographie du PLU et du périmètre Natura 2000

INSTALLATIONS ET PROJETS POUVANT IMPACTER SUR LE SITE NATURA 2000





Description des projets, zonages et mesures intégrées au PLU

NB : Les risques et incidences identifiés sont en partie issus du programme d'actions du contrat de Baie.

Installations / projet concernés	Description	Zonage du PLU	Risques / incidences	Mesures intégrées au PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences sur le site	Etude d'évaluation des incidences
Port de Lyvet / Ecluse du Châteaier	<p>Seule une partie du barrage de Lyvet et du port est comprise dans le permis Natura 2000. Aucun habitat d'intérêt communautaire, existant, potentiel ou prioritaire n'a été recensé.</p> <p>Avec près de 1850 emplacements sur la partie maritime et près de 500 bateaux sur la partie fluviale, les activités nautiques constituent aujourd'hui une des importances vocations du site de la Rance. Une forte demande existe en matière d'infrastructure. Mais les possibilités de développement sont limitées par l'état et la capacité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de mouillages sont saturées • solutions également au niveau des capacités d'éclouage au niveau de l'axe maritime en période estivale. • l'ensablement rend la navigation sur certaines zones de plus en plus difficile. <p>Le port de plaisance de Lyvet, avec sa capacité de 280 bateaux, est un des ports les plus dynamiques des Côtes d'Armor.</p> <p>En outre, le plan d'eau créé par le retenue d'eau au niveau de l'écluse du Châteaier permet les promenades en barques. L'implantation d'une capitainerie et la préservation des sentiers pédestres valorisent le tourisme vert fondé sur le respect de la nature et la découverte des milieux sensibles.</p>	Partie bâtie du barrage de Lyvet en zone urbaine U. Portes zone naturelle N.	<p>Le risque principal lié au port de Lyvet est la pollution des eaux :</p> <p>Le traitement des coques de bateaux par des peintures anti-calcaire (antifouling) contenant du TBT pose problème. Ce produit élimine les coquillages venant se fixer sur les coques. Par dissolution il se répand dans le milieu naturel, provoquant une disparition des végétaux sensibles et peut produire des pollutions localement dramatiques.</p> <p>Le rejet direct des eaux de vaisselle et de lessive des plaisanciers, fûtage des WC de bord, tant dans la partie fluviale que maritime, et à terre dans les ports, est également à la source de pollution.</p> <p>Les zones de détresse doivent être régulièrement renouvelées, tous les 3 ou 5 ans en fonction des dates de péremption car elles contiennent des produits toxiques.</p>	<p>L'orientation n°1 du PADD prévoit la préservation de l'environnement et du patrimoine, source d'un cadre de vie de qualité.</p> <p>De manière générale, en zone N, le règlement du PLU interdit tous travaux pouvant porter atteinte aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces et aux habitats d'espèces de site Natura 2000. Il interdit également dans les zones N, à proximité des cours d'eau, zones inondables et dans les zones humides, toute occupation ou utilisation du sol ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible de compromettre l'esthétique, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des zones humides, notamment les rimbais, les diélais, les drainages...</p> <p>Le règlement du PLU précise enfin que dans la zone N, correspondant au Port de Lyvet, les ouvrages ou installations nécessaires à la gestion du port de plaisance existant sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement.</p>	Tout projet soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, susceptible d'avoir des repercussions significatives sur un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.
Exploitations agricoles	<p>3 sièges d'exploitations : 2 orientés vers la production laitière et 1 vers l'élevage.</p> <p>Les exploitations sont situées en dehors du permis Natura 2000 mais en amont sur la même berge versant secondaire majeur.</p>	Les installations agricoles sont classées en zone agricole A.	<p>Risques de pollution des sols et de l'eau contre lesquels un programme de lutte pour le recouvrement de la qualité de l'eau est mis en œuvre dans le cadre du contrat de baie. Les marées vertes témoignent de cette pollution. Celles qui ont envahi le port de Dinan par exemple, en particulier celle de l'été 1995, sont la manifestation brutale des intrus d'origine agricole, et de phosphore d'origine domestique.</p> <p>Risques de drainage de zones humides mais zones humides supérieures à 1000m² soumises à une autorisation de drainer au titre de la Loi sur l'eau.</p>	<p>L'orientation n°1 du PADD prévoit la préservation de l'environnement et du patrimoine, source d'un cadre de vie de qualité.</p> <p>En zone A, le règlement du PLU interdit tous travaux pouvant porter atteinte aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces et aux habitats d'espèces de site Natura 2000. Il interdit également dans les zones A, à proximité des cours d'eau, zones inondables et dans les zones humides, toute occupation ou utilisation du sol ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible de compromettre l'esthétique, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des zones humides, notamment les rimbais, les diélais, les drainages...</p> <p>Le rapport de présentation fait référence aux orientations du SDAGE et du SAGE Rance-Frémur concernant la préservation des zones humides.</p> <p>L'inventaire des zones humides a été réalisé par l'association CIEUR sur l'ensemble du territoire communal. Suite à ce travail, les zones humides repérées ont été classées en zone N afin de préserver leur écosystème et leur rôle de régulateur. Le règlement affecte à la zone N a introduit un alinéa spécifique pour la préservation de ces zones.</p> <p>Plusieurs surfaces boisées et talus bocagers font l'objet d'un classement au titre de l'article L. 123-1. En plus de ces espèces boisées classées, des haies, talus plantés et bois, repérés au plan des protections paysagères au titre de l'article L. 123-1-7°, doivent être maintenus et entretenus. Des modifications sont possibles, avec mesures compensatoires.</p> <p>Cette protection de bocage participe à la protection du bassin versant du site Natura 2000. Une commission locale permettra de gérer l'existant au mieux, voire de l'améliorer.</p>	





Analyse de l'urbanisme dans les DOCOB

Les documents d'urbanisme peuvent être des outils complémentaires pour affirmer les objectifs établis dans les docob.

Les docob doivent également prendre en compte l'urbanisme lors de leur élaboration:

Conformité des documents d'urbanisme avec Natura 2000 au moment de l'élaboration du DOCOB

Actions peuvent viser:

la mise en conformité des documents d'urbanisme

La mise en œuvre des mesures de protection (EBC, L 123-1-7...)





Prise en compte de l'urbanisme dans les DOCOB

Diagnostic – élaboration du DOCOB

Vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme

Fiche action: mettre en compatibilité les documents d'urbanisme





Rôle du chargé de mission

Aider la commune et le prestataire de service à :

Identifier et mesurer les enjeux de conservation du site : cadrage étude, transmission de données, expertise...

Sensibiliser sur la sécurité juridique

Les documents d'urbanisme (PLU, CC) sont susceptibles de rencontrer des oppositions marquées. Toute défaillance dans l'élaboration peut être exploitée par les opposants.

L'évaluation d'incidences est certes une démarche visant à prendre en considération les enjeux environnementaux mais apporte également une sécurité juridique non négligeable.

